



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignants et non-enseignants

Question écrite n° 18261

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'article 6-3 de la circulaire no 1711-34/CMS et 2 B9 du 30 janvier 1989 relatif à la mise en conge d'office. Cet article stipule : « si l'état de santé du fonctionnaire paraît nécessiter l'octroi d'un conge de longue maladie ou de longue durée, compte tenu d'attestations médicales ou du rapport des supérieurs hiérarchiques, le chef de service peut, après concertation avec le médecin chargé de la prévention, saisir le comité médical... ». Dans le cas de personnels en fonctions dans un établissement public local d'enseignement (EPL), il souhaite connaître de M. le ministre qui est le « chef de service » ainsi habilité à saisir le comité médical.

Texte de la réponse

En règle générale, la mention « chef de service » figurant dans la circulaire du 30 janvier 1989 doit s'entendre comme autorité ayant reçu compétence en matière de gestion du personnel. S'agissant des personnels administratifs, sociaux, ouvriers, techniques, et de service exerçant dans les établissements publics locaux d'enseignement, l'arrêté du 7 novembre 1985 modifié a confié aux recteurs d'académie le pouvoir d'attribuer les congés de longue maladie et les congés de longue durée pour lesquels l'avis du comité médical compétent est requis.

Données clés

Auteur : [M. Terrot Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18261

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4630

Réponse publiée le : 31 octobre 1994, page 5430